RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

22 février 2011

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F577 (école de Saint-Jean) et de la parcelle n° 1350, plan 39, du cadastre de la ville de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu l'étude historique portant sur l'école de Saint-Jean réalisée en juin 2007 par Monsieur Bruno Corthésy, historien de l'art;

vu les conclusions de cette étude dont il ressort que le bâtiment n° F577 (école de Saint-Jean), située sur la parcelle n° 1350, plan 39, du cadastre de la ville de Genève, section Petit-Saconnex, présente des aspects à la fois constructifs, architecturaux et stylistiques conférents à ce bâtiment la valeur d'un exemple représentatif de la première décennie du 20ème siècle;

vu le projet de rénovation de ce bâtiment, selon la demande d'autorisation de construire définitive (DD 103'035-6);

vu la proposition de l'office du patrimoine et des sites du 13 novembre 2009 d'inscrire le bâtiment n° F577 susvisé à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision y relative du département, du 11 mars 2010, et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, la Ville de Genève, du 14 avril 2010, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° F577 et de la parcelle n° 1350 précitée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 26 mai 2010, également favorable à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F577 et la parcelle n° 1350, plan 39, du cadastre de la ville de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE TERRITOIRE - SERVICE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 39
Parcelle n° : 1350
Echelle 1 : 500
Commune : **Genève-Petit-Saconnex**

http://www.cadastre.ch/legende
Date: 26.10.2009 No: 3262

Reproduction réservée

1337 1330 1343 1338 1340 3060 dp4724 1325 1324 1323 dp4725 Rue de Saint-Jean
Sur Saint-Jean
1351 2983 2982 1346 1348 1350 1353 1347 (F1762)
1349 1897
Les Falaises de Saint-Jean
Sentier des Falaises
Le Rhône

498650 498700 498750